

GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE

**REGLEMENT D'UTILISATION  
DU POSTE D'INSPECTION FRONTALIER  
DE MARSEILLE**

Approuvé par le Directoire du Grand Port Maritime de Marseille en séance  
du 5 septembre 2012 et applicable à compter de sa publication

# **TITRE I<sup>er</sup> DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

## **ARTICLE 1 — OBJET**

Le présent règlement d'exploitation a pour objet de définir, sauf convention particulière, les conditions dans lesquelles les installations du Poste d'Inspection Frontalier (« PIF ») des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille sont mises à la disposition des usagers pour les opérations de contrôle vétérinaire pour les produits d'origine animale en provenance de pays tiers introduits dans l'union européenne.

Les opérations de contrôle peuvent comprendre toutes opérations de contrôles documentaires, d'identité et physique nécessaires ainsi que de consigne de marchandises d'origine animale effectuées par le service des inspections frontalières.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des intervenants et usagers définis à l'article 3 amenés à pénétrer dans les installations du PIF ou à les utiliser

## **ARTICLE 2— DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

Le Poste d'Inspection Frontalier de Marseille-Port est localisé dans la zone du Môle Léon Gourret à l'intérieur du Hangar 23. Il dispose d'une entrée dédiée.

Les installations du PIF se composent :

- De locaux administratifs comprenant :
  - o un bureau et une zone d'accueil des usagers
  - o un sas placé entre locaux administratifs et techniques comprenant des vestiaires, un WC et un lavabo dédiés aux agents du PIF.
- De locaux techniques pour la réception, le contrôle et l'entreposage de marchandises emballées destinées à la consommation humaine uniquement dédiés aux opérations de contrôles comprenant :
  - o Deux quais d'inspections avec les travées associées,
  - o deux petits locaux adjacents dédiés aux agents du PIF,
  - o un laboratoire,
  - o Trois containers frigorifiques à usage de chambres de stockage,

Les accès par voie routière sont possibles à partir de la voie de desserte interne depuis le nord par la Porte 4 et depuis le sud par les Portes Beauséjour et 2C St Cassien.

## **ARTICLE 3— DESIGNATION ET ROLE DES USAGERS ET INTERVENANTS.**

L'Usager est toute personne physique ou morale qui, directement ou par le biais de ses représentants, salariés ou préposés utilise les installations du PIF des bassins de Marseille pour le contrôle réglementaire de marchandises dont il a la responsabilité dans le cadre de leur dédouanement. Il organise la présentation et les manipulations des marchandises à contrôler par les agents du service des inspections frontalières.

Les agents du service des inspections frontalières (« les agents du PIF ») organisent et effectuent les contrôles vétérinaires définis à l'article 1<sup>er</sup> et assurent la relation directe sur la zone de réception des marchandises avec l'Usager. Les agents du PIF assurent également la gestion administrative du Poste d'Inspection Frontalier et de la marchandise conformément à la réglementation européenne applicable et à ce titre effectuent notamment la tenue des registres, l'établissement et l'envoi des états à l'Union Européenne, la vérification documentaire.

L'utilisation des locaux du PIF pour les opérations de contrôle vétérinaire est placée sous le contrôle du vétérinaire officiel.

Le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) assure la gestion technique des installations du PIF dédiées aux opérations de contrôle des marchandises, c'est-à-dire le maintien en condition opérationnelle (entretien, maintenance, réparation) des installations techniques du PIF en conformité vis-à-vis des exigences de l'UE pour le maintien de l'agrément.

Au-delà de cet aspect technique, le GPMM se limite à mettre à disposition des Usagers et des agents du PIF des surfaces de dépôt et des locaux adaptés permettant les opérations de visite et de consigne de marchandise.

#### **ARTICLE 4 — USAGE DES INSTALLATIONS.**

L'installation du PIF est réservée, sauf dérogations expressément accordées par le Directeur Général du GPMM, le vétérinaire officiel du PIF et le Directeur des Douanes, aux opérations de visites, stockage, manipulation de marchandises d'origine animale destinée à la consommation humaine transitant par le port.

Ces installations ont reçu l'agrément de la Commission Européenne pour constituer un Poste d'Inspection Frontalier (PIF) chargé des contrôles vétérinaires pour les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, en conséquence l'ensemble de la réglementation de droit européen et national applicable devra être respectée par les intervenants.

Les dispositions du règlement d'exploitation des hangars et terre-pleins sont applicables aux installations du PIF pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions énoncées dans ce document

#### **ARTICLE 5— ACCES AUX INSTALLATIONS**

L'accès aux installations est, pendant les plages de visites programmées, réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins des opérations de manutention et aux services publics intéressés.

Les installations doivent être tenues fermées en dehors des périodes de travail, tout en restant accessibles aux agents du PIF et aux personnels chargés de la surveillance et de la sécurité des marchandises et des installations.

#### **ARTICLE 6 — REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE**

Les personnels amenés à évoluer à l'intérieur des locaux techniques du PIF (agents vétérinaires, agents du GPMM et agents de l'Usager) sont tenus de respecter les règles d'hygiène

prescrites par les agents du PIF.

Il est interdit de fumer dans les locaux.

Il est interdit d'introduire dans le PIF des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité du bâtiment et des personnes, d'utiliser le gaz sous quelque forme que ce soit.

Plus généralement il est interdit d'adopter dans le PIF un comportement susceptible de nuire à la propreté et l'hygiène des locaux du PIF ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens.

Le vétérinaire officiel pourra refuser l'accès au PIF à toute personne dont le comportement ne répond pas à ces règles.

## **ARTICLE 7 — NETTOIEMENT**

Le GPMM est responsable des opérations de nettoyage et de désinfection des locaux techniques, opérations qu'il peut effectuer directement ou sous-traiter à un prestataire spécialisé et validé par le vétérinaire officiel.

## **ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES**

La mise en fonctionnement des installations frigorifiques et du dispositif de suivi des températures est décidée et effectuée par les agents du PIF lorsqu'ils estiment nécessaire la consignation de la marchandise. De la même manière, l'arrêt du fonctionnement des installations frigorifique est décidé et effectué par les agents du PIF lorsque la consignation de la marchandise prend fin.

Le maintien en état de bon fonctionnement des installations frigorifiques (entretien, réparation, maintenance) est effectué par le GPMM suivant les indications des agents du PIF et les prescriptions de maintenance et d'entretien applicables à ce type de matériel.

Il est interdit à toute autre personne de manipuler les dispositifs permettant le fonctionnement des installations frigorifiques et de suivi des températures.

Le GPMM ne pourra être tenu pour responsable d'un dysfonctionnement des installations frigorifiques en cas de faute des agents du PIF, de faute d'un tiers ou de force majeure.

Les agents du PIF devront informer dans les plus brefs délais le GPMM de tout incident ou anomalie qu'ils pourraient constater dans le fonctionnement des installations frigorifiques.

Le GPMM préviendra les Usagers en cas de difficulté mettant en cause le fonctionnement normal du service ou d'interruption du service pour des opérations de maintenance, d'entretien ou de dépannage des installations frigorifiques. Les Usagers ne pourront prétendre à aucune indemnisation en cas de suspension de l'usage des installations dans ce cas.

## **ARTICLE 9 - PRISES FRIGORIFIQUES**

Aucune prise frigorifique ne sera mise à disposition des Usagers à proximité du PIF.

## **ARTICLE 10— DOMMAGES AUX INSTALLATIONS**

L'intervenant l'obligation d'informer, sans délai, le GPMM de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, de tout évènement susceptible de causer un dommage aux installations du PIF.

En cas de sinistre survenant sur les installations mises à sa disposition, les agents du PIF prennent les mesures conservatoires nécessaires pour garantir la sécurité des personnes ou des biens et en avisent immédiatement le GPMM. Dans ce cas l'intervenant est tenu de se soumettre aux consignes de lutte contre le feu qui pourraient lui être données.

## **ARTICLE 11— RESPONSABILITES ET RECOURS**

L'Usager sera seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant les installations du PIF, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par le GPMM ou par des tiers.

Toutes les avaries ou anomalies, occasionnées par l'Usager, constatées aux installations ou à leurs clôtures, sont réparées à ses frais, par le GPMM, après constatations contradictoires.

La garde et la conservation des marchandises entreposées ne sont pas à la charge du GPMM et aucune responsabilité ne lui incombe pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait, de celui de ses agents ou de ses installations.

Par conséquent, l'Usager demeure responsable de tous les effets que pourraient induire la perte, la dégradation ou le vol des marchandises stockées dans les chambres froides.

## **ARTICLE 12 — ASSURANCES**

En conséquence des obligations qui résultent du présent règlement, il appartient à l'Usager de contracter toutes polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques envisagés et notamment ceux résultant des opérations de manutention ou inhérents aux marchandises qui seront entreposées sous sa pleine responsabilité dans les chambres de stockage du PIF. L'Usager assurera également la dite marchandise contre les vols, les pertes ou dégradations.

## **ARTICLE 13 — ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toute contestation relative à l'application, à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement d'utilisation sera portée devant le Tribunal Administratif de Marseille.

## **ARTICLE 14 PUBLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article R.102-23 du Code des ports maritimes, le présent règlement sera publié par voie d'inscription dans le registre de publication mis à disposition du public au siège du GPMM.

Cette publication sera complétée par un affichage à l'entrée du PIF.

Le présent règlement entre en vigueur à la date l'accomplissement de la plus tardive des formalités de publicité prévues.

## **TITRE II REGLES PARTICULIERES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU P.I.F**

### **ARTICLE 15 - DEMANDE DE DEPOT ET D'UTILISATION DES INSTALLATIONS**

Les visites sanitaires par les agents du PIF s'effectuent obligatoirement dans les installations du PIF, sauf dérogation consentie par ces Services.

Le vétérinaire officiel est informé, par l'Usager, au plus tard 24 heures avant la date souhaitée, (sauf samedis, dimanches et jours fériés), par transmission du DVCE (Document Vétérinaire Commun d'Entrée) en vue de l'ouverture des installations.

Cette information doit être suffisamment précise pour permettre au vétérinaire officiel du PIF d'identifier le lot et l'Usager, au moment de sa présentation au PIF.

L'Usager, pour toute présentation de marchandise pour une inspection vétérinaire au PIF, a pour obligation de transmettre, 24 heures avant le jour de visite, le DVCE du lot à visiter au GPMM par mail à l'adresse qui leur sera communiquée par le GPMM. Ce document tiendra lieu de bon de commande pour l'usage des installations.

### **ARTICLE 16 - HORAIRES D'ACCUEIL DES MARCHANDISES**

Le vétérinaire officiel fixe les horaires d'accueil des marchandises à contrôler en accord avec l'Usager.

L'accès des usagers au PIF est contrôlé par les agents du PIF.

### **ARTICLE 17 - OPERATIONS D'ENTREE ET DE VISITE**

L'Usager, présente le lot à inspecter aux agents du PIF dans l'enceinte du PIF à la date et l'heure convenues.

Toute marchandise présentée au PIF doit être accompagnée d'un DVCE (Document Vétérinaire Commun d'Entrée).

Ne sont déposées dans les installations du PIF que les marchandises désignées par les agents du PIF.

Les surfaces à l'intérieur du PIF sont affectées pour un lot ou un ensemble de lots, en fonction des besoins et demandes exprimés par les agents du PIF.

Les dépôts de marchandises sont répartis par les Usagers selon les décisions d'affectation demandées par les agents du PIF.

### **ARTICLE 18 - BULLETIN D'ENTREE**

Après la reconnaissance des marchandises déposées dans les installations du PIF, le vétérinaire officiel du PIF délivre à l'Usager une décision administrative de consigne mentionnant la référence du DVCE, du lot concerné et du lieu de stockage. Ces éléments seront repris dans un registre de consigne avec date entrée et sortie. Ce registre sera tenu par les agents du PIF.

## **ARTICLE 19 - MARCHANDISES INFECTEES OU DANGEUREUSES**

Le vétérinaire officiel du PIF peut refuser le dépôt de marchandises qui, par leur état ou leur nature, serait susceptible de nuire à la bonne conservation des autres marchandises, aux chambres de stockage elles-mêmes ou à leur bonne exploitation.

De même, la marchandise devenue dangereuse ou infecte devra être enlevée par l'Usager après décision adressée par le vétérinaire officiel du PIF.

S'il ne se conforme pas à cette mise en demeure, le vétérinaire officiel du PIF pourra ordonner l'évacuation et la destruction des produits aux frais de l'Usager, sans préjudice de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

## **ARTICLE 20 - OPERATIONS DE MANUTENTION : EMPILAGE, ARRIMAGE ET MODIFICATION DU CONDITIONNEMENT.**

L'Usager effectue la manutention du lot à l'intérieur de l'enceinte du PIF, suivant les instructions des agents du PIF.

Les manipulations de marchandises (dépotage, empotage de conteneur, stockage dans les chambres froides et relevage) sont réalisées par l'Usager.

Pour ces opérations, l'Usager s'équipera de matériel de manutention adapté aux opérations à réaliser. Le GPMM ne fournira en aucun cas le matériel de manutention.

Les marchandises sont déposées dans les surfaces du PIF où elles doivent être convenablement empilées et arrimées de façon à ne pas occasionner de dégâts aux installations. Elles ne doivent pas être appuyées sur les parois, elles doivent être convenablement empilées et gerbées afin de limiter l'encombrement des surfaces.

Aucune modification ne peut être apportée, sans autorisation préalable du vétérinaire officiel PIF, au conditionnement des marchandises stockées.

## **ARTICLE 21 — ENLEVEMENT DES MARCHANDISES**

Tout enlèvement de marchandises ne peut avoir lieu qu'après que le DVCE ait été visé par un agent du PIF habilité ou le vétérinaire officiel du PIF.

Ce DVCE final, doit être transmis par l'Usager dans les 24 heures au GPMM.

## **TITRE III TARIFICATION ET PAIEMENT POUR L'UTILISATION DU PIF**

### **ARTICLE 22 – TARIFICATION DE L'UTILISATION DU PIF**

La présentation de ses marchandises par l'Usager dans les installations du PIF, vaut adhésion aux règlements et tarifs en vigueur du GPMM.

La totalité des lots à contrôler donne lieu à facturation aux Usager, sur la base des tarifs publics du GPMM en vigueur pour la mise à disposition d'installations pour l'inspection sanitaire.

Le GPMM facturera un montant forfaitaire établi sur la base du tarif d'usage en vigueur en cas de non transmission du DCVE dans les délais impartis, et se réserve le droit d'appliquer des pénalités sur la base des tarifs publics spécifiques pour non transmission des informations préalables.

Le GPMM se rapprochera des agents du service d'Inspection Frontalière pour identifier les lots n'ayant pas fait l'objet de déclaration préalable au GPMM.

### **ARTICLE 23 – PAIEMENTS**

Les factures émises par le GPMM en application du présent règlement d'exploitation correspondent à des prestations payables à réception de facture.

Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Des pénalités de retard commencent à courir le lendemain de la date d'échéance.

Les modalités de recouvrement du GPMM en vigueur figurent au dos des factures du GPMM.

Les frais de recouvrement, pour toute facture réglée après l'échéance ayant fait l'objet d'une relance, sont facturés forfaitairement

=====